



ACCUEIL DE JOUR

RESIDENCE DOCTEUR PAUL GACHE
EHPAD PUBLIC

Nom : Prénom :

Date :

CONTRAT D'ACCUEIL DE JOUR

I. - Préambule

Article 1 : Objet du contrat de séjour

Article 2 : Elaboration du contrat de séjour

Article 3 : Annexes au contrat de séjour

Article 4 : *Signataires du contrat de séjour*

II. – Les objectifs d'accueil

Article 5 : Objectifs de l'accueil de jour

Article 6 : Les personnes accueillies

Article 7 : Prestations de l'accueil de jour

Article 8 : Objectifs et prestations adaptées à la personne

III. – Durée et rupture du contrat

IV. – Règlement de fonctionnement

V. – Conditions financières et de paiement

Article 9 : Prix de journée accueil de jour

Article 10 : Paiement des frais d'accueil de jour

VI. – Clauses contractuelles

Article 11 : Engagement de l'établissement

Article 12 : Engagements du résident (ou son représentant)

Signatures

I - Préambule :

Article 1 : Objet du contrat de séjour

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec les conséquences juridiques et sociales qui en découlent. Il est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Article 2 : Elaboration du contrat de séjour

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat, à peine de nullité de celui-ci. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du « document individuel de prise en charge ».

Article 3 : Annexes au contrat de séjour

Le contrat comporte une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux de chaque prestation de l'établissement. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

Article 4 : Signataires du contrat de séjour

Ce contrat de séjour est établi entre La Résidence du Docteur Paul Gache, Ehpad Public, 10 rue de Massepezoul, 30133 Les Angles,

Madame, Monsieur.....

Désigné ci-après par le terme « le résident », éventuellement représenté(e) par :

Madame, Monsieur.....

Auquel cas le mandataire se substitue au résident pour tous les droits et obligations qu'entraîne la signature de ce contrat de séjour.

II - Les objectifs d'accueil

Article 5 : Objectifs de l'accueil de jour

Les objectifs de l'accueil de jour sont les suivants : accueillir la personne âgée pour la journée. Intégrer la personne au groupe de l'accueil de jour ; stimuler la personne pour maintenir son autonomie ou tout au moins une partie de son autonomie ; rendre la personne active durant son accueil ; soulager la famille et les aidants pour la journée.

Article 6 : Personnes accueillies

Pour assurer une bonne qualité d'accompagnement des personnes âgées à l'accueil de jour, le niveau de dépendance minimum pour continuer à y être accueilli est le GIR 2.

Article 7 : Prestations de l'accueil de jour

Les prestations de l'accueil de jour sont les suivants : assurer la surveillance et le bien-être de la personne âgée désorientée durant la journée ; accompagner la personne lors du déjeuner et du goûter ainsi que dans tous les actes de la vie courante ; proposer au résident des activités ludiques, récréatives ou thérapeutiques.

Article 8 : Objectifs et prestations adaptées à la personne

Un avenant au contrat de séjour précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

III - Durée et rupture du contrat

Ce contrat d'accueil est établi pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être rompu à tout moment, soit sur demande du résident (ou de son représentant), soit sur demande de l'établissement qui informera le résident (ou son représentant) une semaine auparavant.

IV - Règlement de fonctionnement

Animé par des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement fixe les modalités d'organisation de la vie collective au sein de la Résidence du Docteur Paul Gauche. Les références législatives règlementaires du règlement de fonctionnement sont la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement. Toutes les dispositions du règlement de fonctionnement et des pièces jointes sont applicables dans leur intégralité.

Le règlement de fonctionnement a été élaboré au sein de la Résidence du Docteur Paul Gache puis adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du....., suite à l'avis des instances représentatives du personnel en date du..... et l'avis du Conseil de la vie sociale du

Adopté pour une durée de cinq ans, ce présent règlement de fonctionnement ne pourra être modifié que par avenant et selon les mêmes modalités d'adoption.

Le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement. Le personnel se tient à la disposition des personnes accueillies pour leur en faciliter la compréhension. Le règlement de fonctionnement est annexé au contrat de séjour ainsi qu'au livret d'accueil. Il est également remis à chaque résident ainsi qu'à toute personne ayant un lien avec l'établissement (familles, personnel, intervenants externes, bénévoles...).

V – Conditions financières et de paiement

Article 9 : Prix de journée accueil de jour

Le prix de journée est composé d'un « tarif hébergement », identique à l'ensemble des résidents, d'un « tarif dépendance » établi selon le degré de dépendance de chacun. Ces tarifs sont arrêtés annuellement par le Conseil Général du Gard.

Article 10 : Paiement des frais d'accueil de jour

Les frais d'accueil sont facturés par le secrétariat selon la présence effective de la personne accueillie chaque mois. Ces frais sont redevables pour le 15 du mois suivant, en un seul règlement. L'ordre de paiement est à adresser à

VI – Clauses contractuelles

Article 11 : Engagements de l'établissement

L'Etablissement s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs et prestations mentionnés à l'article 1 du présent contrat.

L'Etablissement s'engage à respecter ses engagements décrits dans le règlement de fonctionnement.

L'Etablissement s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs et prestations adaptées tels qu'ils seront conclus lors du premier avenant qui sera signé dans les 6 mois qui suivent ce présent contrat.

Article 12 :

Engagements du résident (ou son représentant)

Le résident (ou son représentant) certifie avoir pris connaissance des conditions financières de son accueil.

Le résident (ou son représentant) certifie avoir pris connaissance des conditions de règlement de ses frais d'hébergement ainsi qu'être informé que l'établissement est amené à réviser chaque année ses tarifs en fonction de ses contraintes financières.

Le résident (ou son représentant) certifie avoir lu le règlement de fonctionnement et s'engage à s'y conformer.

Le résident (ou son représentant) certifie avoir été informé qu'en cas de dégradation de son niveau de dépendance (GIR 1), le service « accueil de jour » ne sera plus compétent pour continuer à le recevoir.

Le contrat sera donc rompu dans un préavis d'une semaine (cf. titre III).

Signatures

Fait en double exemplaires à Les Angles le.....

Le Directeur

Le Résident

Le cas échéant, le Représentant du Résident,

AVENANT N°1 : Objectifs et Prestations adaptées à la personne

Conformément à l'article D.311 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est signé un avenant au contrat de séjour précisant les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année la définition des objectifs et des prestations est réactualisée par un nouvel avenant.

NOM ET PRENOM :

DATE :

OBJECTIFS :

- Accueil le.....
- Accueil le.....

PRESTATIONS :

- Accueil du résident dans le service « accueil de jour »
- Repas du midi et goûter avec les autres résidents
- Accompagnement dans les actes de la vie courante
- Activités en groupe à l'accueil de jour ou dans l'établissement
- Sorties éventuelles organisées par l'établissement

Le résident,

L'établissement,